



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Projet de décret relatif à la sécurisation des transitions professionnelles en cas de restructuration dans la fonction publique de l'Etat

GT du 7 octobre 2019

DGAFP/SPPRH/ 2 GPAP



Direction générale
de l'administration
et de la fonction publique



DRH de l'État

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 75) instaure un nouvel article 62 bis au sein de la loi du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat.

Objectif : En application de l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée,

- définir les conditions de mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs, dans le cadre d'une restructuration d'une ou plusieurs administrations de l'Etat ou d'un ou plusieurs établissements publics de l'Etat,
- accompagner les fonctionnaires dont l'emploi est supprimé vers une nouvelle affectation correspondant à leur grade, vers un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ou, à leur demande, vers un emploi dans le secteur privé.

La loi renvoie à un décret en conseil d'Etat le soin de définir ses modalités d'application, parmi lesquelles :

- Modalité de définition du périmètre des restructurations;
- définition de la durée de l'opération de restructuration ;
- accompagnement collectif des membres d'un corps de fonctionnaires,

Rappel des dispositifs de la loi :

1. Organisation d'une concertation au niveau du comité social d'administration sur la mise en œuvre de ces dispositifs
2. Accompagnement personnalisé pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet professionnel ;
3. Accès prioritaire à des actions de formation ;
4. Accès à un congé de transition professionnel d'une durée maximale d'un an ;
5. Affectation prioritaire sur un emploi vacant dans son administration d'origine dans son département où est située sa résidence administrative ;
6. Affectation prioritaire dans son administration d'origine sur l'ensemble du territoire national ;
7. Priorité d'affectation ou de détachement dans la région où est située sa résidence administrative (Pourvoir d'affectation du représentant de l'Etat)
8. Mise à disposition dans le secteur privé (1 an max avec remboursement partiel des éléments de rémunération par l'organisme privé) ;
9. Indemnité de départ volontaire en cas de démission (avec versement de l'allocation chômage) ;

Projet de décret restructuration

Projet de décret relatif à la sécurisation des transitions professionnelles en cas de restructuration dans la fonction publique de l'Etat (6 chapitres).

Chapitre 1er : Mise en œuvre d'une opération de restructuration

Article 1^{er} : définition, par arrêté du ou des ministres compétents du périmètre des administrations concernées et de la durée de l'opération de restructuration (articulation avec les indemnités de restructuration IDV, PSR)

Article 2 : corps listés par arrêté du ou des ministres compétents et du ministre chargé de la fonction publique

Article 3 : consultation du CSA compétent et précision sur les documents d'information communiqués à ses membres

Chapitre 2 : Dispositions relatives à l'accompagnement et à l'accès prioritaire à des actions de formation

Article 4 : organisation de l'accompagnement

Article 5 : accès prioritaire aux actions de formation

Chapitre 3 : Dispositions relatives au congé de transition professionnelle (articles 6 à 14)

Article 6 à 11 : organisation du congé

Article 12 : rémunération du fonctionnaire

Article 14 : remboursement de certains frais (frais de déplacement et frais pédagogiques)

Article 15 : Dispositions des articles 6 à 14 applicables aux agents contractuels CDI.



Projet de décret restructuration

Projet de décret relatif à la sécurisation des transitions professionnelles en cas de restructuration dans la fonction publique de l'Etat.

Chapitre 4 : Dispositions relatives aux priorités de mutation et de détachement

Article 16 :- Affectation prioritaire sur un emploi vacant dans son administration d'origine dans son département où est située sa résidence administrative

-Affectation prioritaire dans son administration d'origine sur l'ensemble du territoire national

Article 17 : possibilité d'affecter d'office le fonctionnaire sur tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du ministère ou de l'établissement dans le département où est située sa résidence administrative.

Article 18 : priorité d'affectation ou de détachement dans le département ou à défaut dans la région où est située sa résidence administrative, au sein d'un autre département ministériel ou d'un établissement public de l'Etat :décision prononcée par le préfet de région.

Chapitre 5 : Dispositions relatives à la mise à disposition dans le secteur privé

Article 19 : mise à disposition au sein d'un organisme privé

Chapitre 6 : Dispositions transitoires et finales

Articles 20 et 21 :consultation des CT à titre transitoire /exclusion des CHSCT

Article 22 : abrogation du décret 19 mars 1993 sur le congé de restructuration

